

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES**ORDONNANCE N° 16 du 26 mai 1976 relative à l'approbation du troisième plan quinquennal de développement de la République togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la Constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu décret n° 76-29 du 5 mars 1975 portant formation du gouvernement ;
Sur proposition du ministre du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le troisième plan quinquennal de développement de la République togolaise s'étendant aux années 1976 à 1980 dont le programme est défini dans le document portant troisième plan de développement économique et social 1976-1980 pour un montant global d'investissement de 250.628.061.000 F CFA.

Art. 2 — Les masses d'investissement prévues et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le financement des investissements du 3^e plan sera assuré par :

— le budget d'investissement de l'Etat, l'effort financier des collectivités secondaires et des organismes paratatiques de la République

— les crédits en provenance du secteur privé national

— l'aide extérieure publique et privée.

Art. 4 — Les subventions du budget général au budget d'investissement ne pourront pas être inférieures à une moyenne de 17 milliards de francs CFA par an.

Art. 5 — L'exécution du plan sera assurée par l'ensemble des moyens financiers nationaux et extérieurs ainsi que par la participation populaire.

Art. 6 — Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre du plan.

En conséquence il est habilité à :

— ratifier tous accords et toutes conventions relatifs à l'aide extérieure ;

— contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements ;

— mettre en place les organismes prévus devant concourir à l'exécution du plan de développement ;

— prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes qui doivent contribuer à la mise en œuvre du plan de développement.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 16 du 26 Mai 1976
Investissements prévus par le plan
(en millions de francs)

PREVISIONS-SECTEURS	MONTANT DES INVESTISSEMENTS
1 — Organisation administrative du développement	16.799,100
2 — Infrastructures de communication, équipements urbains et touristiques	81.270,970
3 — Développement rural	56.169,500
4 — Développement industriel, artisanal et commercial	75.106,000
5 — Développement social	20.147,491
6 — Emploi et formation professionnelle	1.135,000
TOTAL	250.628.061

ORDONNANCE N° 17 du 10 juin 1976 portant approbation de l'accord de prêt signé le 9 mars 1973 entre le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du Conseil de l'Entente, la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique et du premier amendement audit accord.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt signé le 9 mars 1973 entre le fonds d'entraide et de garantie des emprunts des Etats membres du conseil de l'Entente, la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que le premier amendement audit accord signé à Abidjan le 9 décembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma